

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 976 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 942 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 37

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi que les conditions de choix et de conventionnement des tiers pour la réalisation de la prestation d'hébergement »

les mots :

«, les conditions de choix et de conventionnement des tiers pour la réalisation de la prestation d'hébergement, ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation d'un dispositif de prestation d'hébergement non médicalisé permet de répondre aux enjeux de la stratégie nationale de santé dès lors qu'elle permet le développement des alternatives à l'hospitalisation complète, la réduction des durées de séjours, la baisse des dépenses de transport, notamment en cas d'éloignement du domicile du patient, et plus généralement, dans la mesure où elle favorise la fluidification des parcours de soins et améliore la qualité globale des prises en charge hospitalières.

Toutefois, il est indispensable qu'à l'échéance de cette expérimentation, une évaluation puisse être menée, notamment en vue d'une éventuelle généralisation du dispositif. Les conditions de cette évaluation seront à définir dans le cadre du décret en Conseil d'état qui viendra préciser l'ensemble des modalités de mise en oeuvre de ces expérimentations. Ce rapport d'évaluation fera l'objet d'une transmission au Parlement.